

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
Division de
l'Encadrement
des Personnels
de l'Administration et
des Prestations

DEPAP

Bureau des pensions

Dossier suivi par
Annick BRIAND

☎ 02 31 30 08 81

Télécopie
02 31 30 08 74

Courriel
pensions@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 46184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr
(cliquez sur
Espace Professionnel
Ressources Humaines
puis sur Retraite)

Le Recteur, Chancelier de l'Université

à

- Messieurs les Directeurs Académiques des services
Départementaux de l'Education nationale du Calvados, de la
Manche et de l'Orne
- Madame le Chef des Services de l'Education nationale
de SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et
des Sports de SAINT PIERRE ET MIQUELON
- Monsieur le Chef du Service Académique
d'Information et d'Orientation, délégué régional
de l'O.N.I.S.E.P.
- Madame la Directrice du Centre Régional
des Œuvres Universitaires et Scolaires de CAEN
- Monsieur le Directeur du Réseau de création et d'accompagnement
pédagogiques (CANOPE)
- Messieurs les Directeurs des Centres
Départementaux de Documentation
Pédagogique de SAINT-LO et d'ALENÇON
- Madame la Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie
- Mesdames et Messieurs les Chefs des
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté
et des Centres d'Information et d'Orientation

- TRANSMIS DIRECTEMENT -

- Madame la Secrétaire Générale de l'Académie
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
et de Service du Rectorat

Circulaire Rectorale : C 2016 - 28

Caen, le 5 avril 2016

**Objet : Admission à la retraite - Campagne 2017-2018 : départs à la retraite à la rentrée
scolaire 2017 (date impérative pour les enseignants du 1^{er} degré public –
article 921-4 du code de l'éducation) ou durant l'année scolaire 2017-2018.**

Références :

- ✓ code des pensions civiles et militaires de retraite
- ✓ loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- ✓ loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- ✓ loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système
de retraites
- ✓ décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge
de la retraite des fonctionnaires
- ✓ décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension
de vieillesse
- ✓ décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée pour carrière
longue
- ✓ décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des
personnes handicapées et de leurs aidants familiaux
- ✓ note de service n° 2015-203 du 9 décembre 2015 parue au BO n° 47 du
17 décembre 2015 relative à l'admission à la retraite des personnels relevant de
la sous-direction des personnels d'encadrement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite et de préciser les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de pension des personnels placés sous votre autorité.

I. PERSONNELS CONCERNES

- ✓ personnels d'encadrement
- ✓ personnels enseignants des **premier et second** degrés, d'éducation et d'orientation
- ✓ personnels ITRF
- ✓ personnels administratifs, sociaux et de santé

II. OUVERTURE DES DROITS A PENSION

- Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services.

Peuvent partir à la retraite en bénéficiant d'une pension civile les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la double condition suivante :

- ✓ avoir accompli au moins deux années de services civils et militaires effectifs valables pour la pension civile (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- ✓ avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance :

MESURES D'ÂGE DES PERSONNELS AVEC SERVICES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE (ne sont pas concernés les personnels ayant exercé 15 ans en qualité d'instituteur - catégorie active)

Année de naissance "service sédentaire"	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ
1950	162	60 ans	2010	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans
Du 1/01 au 30/06/1951	163	60 ans	2011	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans
Du 1/07 au 31/08/1951		60 ans 4 mois		65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois
Du 1/09 au 31/12/1951		60 ans 4 mois			LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois
Du 1/01 au 31/03/1952	164	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans
Du 1/04 au 31/12/1952			2013		LA - 7 trim = 64 ans	1,000	9 mois
Du 1/01 au 31/10/1953	165	61 ans 2 mois	2014	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans
Du 1/11 au 31/12/1953			2015		LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250	2 mois
Du 1/01 au 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans
Du 1/06 au 31/12/1954			2016		LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250	7 mois
1955	166	62 ans	2017	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans
1956	166	62 ans	2018	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans
1957	166	62 ans	2019	67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans
1958, 1959 et 1960	167	62 ans	2020, 21, 22	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1961, 1962 et 1963	168	62 ans	2023, 24, 25	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1964, 1965 et 1966	169	62 ans	2026, 27, 28	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1967, 1968 et 1969	170	62 ans	2029, 30, 31	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1970, 1971 et 1972	171	62 ans	2032, 33, 34	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1973 et après	172	62 ans	2035	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans

PERSONNELS AYANT + DE 15 ANS DE SERVICES ACTIFS - INSTITUTEURS		
personnels ayant + de 15 ans de services actifs (âge d'ouverture des droits antérieurement fixé à 55 ans)	Age d'ouverture des droits (âge à partir duquel vous pouvez percevoir une pension)	Limite d'âge des instituteurs
Année de naissance		
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
01/07/56 au 31/12/56	55 et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

➤ Cas particulier des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal, principalement au titre des dispositifs suivants :

- ✓ personnels parents d'au moins trois enfants qui réunissent **avant le 1^{er} janvier 2012** les conditions prévues aux articles L24-I-3 et R37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité, pour chaque enfant et ayant accompli quinze années de services effectifs, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- ✓ personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli quinze années de services effectifs.
- ✓ personnels ou conjoint d'un personnel atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.
- ✓ personnels bénéficiant du dispositif « carrière longue » si les 2 conditions cumulatives sont remplies :
 - avoir une durée minimale d'assurance cotisée en début de carrière, c'est-à-dire avoir commencé à cotiser avant l'âge de 20 ans
 - atteindre la durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance
- ✓ personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% satisfaisant à la double condition de durée d'assurance et de durée cotisée (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – est maintenue pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015).

Pour tous les motifs de départ à la retraite et les conditions à remplir pour en bénéficier, vous pouvez vous référer au tableau en annexe.

➤ Règlementation de la poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

Pour l'ensemble des personnels à l'exception des instituteurs, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement par génération prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.**

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.

1) **Maintien en fonction dans l'intérêt du service**

Le maintien concerne les chefs d'établissement, les agents comptables, les personnels chargés d'inspection, les CPE et les enseignants.

Il est accordé jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit jusqu'au 31 juillet.

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec les options 2 et 3.
Tout refus doit être **expressément motivé**.

2) Recul de la limite d'âge

Les reculs qui déterminent la limite d'âge peuvent être demandés :

- ✓ **pour la durée d'une année par enfant à charge, dans la limite de trois ans maximum**, (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) au jour de la survenance de la limite d'âge. (Loi du 18 août 1936)
- ✓ **pour la durée d'une année par enfant** qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (Loi du 18 août 1936) – **sous réserve de l'aptitude physique de l'agent (joindre obligatoirement un certificat médical)**
- ✓ **pour une durée maximale d'un an** pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et **à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi - joindre obligatoirement un certificat médical** (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936)
- ✓ pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (Loi du 27 février 1948)

3) Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité, sur leur demande et au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre :

- de totaliser les 2 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile d'Etat (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)
- d'obtenir le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum de la pension civile (75 %)

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique **sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé**.

Une prolongation d'activité peut être accordée après un recul de la limite d'âge.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le dossier de pension doit comporter :

- l'imprimé « Demande d'admission à la retraite »

Cet imprimé est téléchargeable sur le site Internet de l'Académie (www.ac-caen.fr), aux rubriques «Espace Professionnel, Ressources Humaines, Retraite, Le Dossier de pension»

Pour y accéder : sur la page d'accueil (www.ac-caen.fr) dans le bandeau situé en haut, à droite, à la rubrique « Espace professionnel », «Ressources Humaines » cliquer sur Retraite puis, dans le sommaire de la page à la rubrique « Le Dossier de pension ».

Cet imprimé doit être utilisé par tous les personnels (**excepté les inspecteurs d'académie, les inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels de direction et les administrateurs civils**).

Signalé :

Les demandes d'admission à la retraite formulées par **les inspecteurs d'académie, les inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels de direction ainsi que les administrateurs civils** doivent être rédigées en deux exemplaires originaux au moyen de l'imprimé spécial à télécharger sur le site précité. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée à l'intéressé et risquerait ainsi de retarder l'instruction du dossier.

Imprimé obligatoire :

Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, un relevé de carrière, CARSAT ou autres régimes de retraite, daté de moins d'un mois devra être impérativement joint à toute demande de radiation des cadres.

- l'imprimé EPR 10 « Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat et demande de retraite additionnelle » dûment complété. J'attire votre attention sur la page 7/7 qui doit être datée puis **signée deux fois**.

Cet imprimé est téléchargeable sur le site Internet de l'Académie (www.ac-caen.fr), aux rubriques «Espace Professionnel, Ressources Humaines, Retraite, Le Dossier de pension».

- les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier :

Cas 1 : l'étude des droits à pension a déjà été effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier d'Estimation Indicative Globale (EIG) ou de l'étude des droits à pension (DEDP) : aucune pièce justificative n'est demandée pour le dossier de pension (sauf en cas de changement dans la situation d'état civil – dans ce cas, il convient de fournir le document d'état civil correspondant).

Cas 2 : aucune étude des droits à pension n'a encore été effectuée : le dossier de pension doit comporter les pièces justificatives répertoriées sur le site Internet de l'Académie (www.ac-caen.fr), aux rubriques «Espace Professionnel, Ressources Humaines, Retraite, Le Dossier de pension ».

IV. CALENDRIER DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE PENSION

Les dossiers complets doivent être **transmis par l'établissement, après visa hiérarchique**, sous bordereau simple, au **bureau des pensions du rectorat** selon le calendrier ci-après indiqué :

- Pour les personnels relevant des corps ou grades :
 - d'inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, d'inspecteurs de l'éducation nationale
 - personnels de direction
 - d'administrateurs civils

Date de radiation des cadres	Date limite de dépôt du dossier
Entre le 1 ^{er} août 2017 et le 31 juillet 2018	Avant le 26 août 2016

- Pour les personnels relevant des corps ou grades :
 - d'enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation
 - d'ITRF
 - d'administration, sociaux et de santé (ASS)

Date de radiation des cadres	Date limite de dépôt du dossier
Entre le 1 ^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018	9 mois au moins avant la date de radiation des cadres – dès septembre pour tous les personnels du 1^{er} degré

Je vous rappelle que les dossiers de pension des fonctionnaires sont transmis après instruction par le bureau des pensions du rectorat au service des retraites du ministère de l'éducation nationale puis au ministère du budget. Par conséquent, les délais de traitement sont importants et un envoi tardif de dossier peut placer l'intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

V. INSTRUCTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA PENSION

Une fois le dossier instruit, le bureau des pensions adresse à l'agent un courrier indiquant, d'une part le montant estimé de la pension et, d'autre part, les formalités à accomplir pour en obtenir le versement effectif.

Le titre de pension sera, un mois environ avant la prise d'effet de celle-ci, envoyé au domicile de l'agent par le Service des Retraites de l'Etat (service à compétence nationale rattaché au ministère du Budget). Il y sera joint un formulaire de demande de mise en paiement, qu'il conviendra de retourner, accompagné d'un relevé d'identité bancaire, au centre de gestion des pensions, service de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) dont relève le domicile de retraite (toutes les indications utiles figureront dans le courrier que vous recevrez alors). Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : www.pensions.bercy.gouv.fr

A noter :

- ✓ le montant du versement de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Pour tout renseignement : www.rafp.fr
- ✓ le montant du supplément de pension dû au titre des points de NBI sera directement déterminé par le service des pensions du Ministère du Budget, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Très signalé : Depuis le 1^{er} janvier 2015, la mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre. Toute reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire) malgré le versement de cotisations.

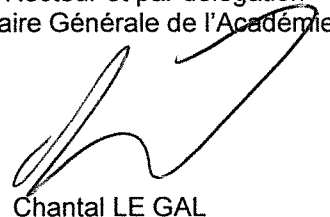
Les agents ayant cotisé auprès d'autres régimes de retraite et en particulier au régime général de la Sécurité sociale, géré par la **CNAV-CARSAT** doivent s'adresser directement aux services compétents pour obtenir le versement des pensions correspondantes.

Pour faciliter le traitement des dossiers de pension, des rendez-vous individualisés peuvent être proposés aux personnels. A cette fin, je vous invite à contacter directement l'accueil du bureau des pensions (☎ : 02.31.30.08.81) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi ou laisser vos coordonnées sur la messagerie pensions@ac-caen.fr afin de fixer un rendez-vous avant tout déplacement au bureau des pensions.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité y compris les agents en congés de maladie.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire :
pensions@ac-caen.fr

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie



Chantal LE GAL